



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/72 en date du 24 FEV. 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" » implantée sur la commune de LA PUYE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT de la Vienne le 16 août 2022, présentée par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2022-00087 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" » localisée sur la commune de la Puye ;

Vu la contribution présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande de compléments en date du 17 octobre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 13 décembre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de DIG-DEC initial ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00087 susvisé ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 22 février 2023 précisant ne pas présenter de remarque et d'observation sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du ruisseau de Saint Bonifet ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le plan d'eau n°1066 "petit étang" est implanté en dérivation du ruisseau de Saint Bonifet et qu'il dispose d'une prise d'eau sur le ruisseau de Saint Bonifet ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°1066 "petit étang" créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que plan d'eau n°1066 "petit étang" doit disposer de dispositifs maintenant dans le lit du ruisseau de Saint Bonifet un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau n°1066 "petit étang" est soumis au respect des périodes d'interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau établies dans l'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'une des fonctionnalités des zone-humides est de capter les eaux d'expansions des crues des cours d'eau afin de les restituer pour partie aux cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'en période d'interdiction de remplissage de plan d'eau dans la Vienne, l'alimentation de la zone-humide projetée dans la queue d'étang du plan d'eau doit être maintenue ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte Vienne et Affluents
31, chemin des Sablières
86 210 BONNEUIL-MATOURS

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" », localisés sur la commune de la Puye, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

a) Restauration du ruisseau de Saint Bonifet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du ruisseau de Saint Bonifet afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Le volume de matériaux employé à la restauration hydromorphologique du cours d'eau est de l'ordre de 370 m³ répartis de la manière suivante :

- 80 % de pierres de champ de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 % de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 80 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre $1,2 W$ et $1,5 W$. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de $6 W$, hormis en milieu forestier où la moyenne est de $5 W$.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

b) Aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang"

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à travailler en déblais et remblais la queue d'étang du plan d'eau n°1066 ainsi que sa rive amont pour créer un milieu humide. La réalisation d'un cheminement hydraulique lent avec des profils de pentes très variées, des mares ainsi que des zones exondées seront aménagés. La zone humide nouvellement créée est séparée du plan d'eau par une digue munie d'un ouvrage en béton permettant le transit de l'eau entre la zone-humide et le plan d'eau.

L'alimentation de cette zone-humide se fait par une prise d'eau en béton sur le ruisseau de Saint Bonifet implantée approximativement à 250 m en amont de ladite zone-humide.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- implanter un ouvrage en béton de type « prise d'eau » dans le lit du ruisseau de Saint Bonifet permettant la dérivation des eaux en direction du plan d'eau. La prise d'eau dimensionnée pour maintenir un débit minimum de 6 l/s dans le cours d'eau est équipée d'une grille avec un entrefer d'excédant pas 0,01 m et d'un dispositif de fermeture ajustable jusqu'à hauteur de la crue annuelle ;
- créer sur une longueur avoisinant les 250 m, à la suite de la prise d'eau, une noue de forme trapézoïdale d'une hauteur de 0,25 m, pour une base de 0,20 m en base et une ouverture de 1,00 m maximums ;
- décaisser, pour une épaisseur moyenne de 0,40 m, la queue d'étang sur une surface de 1 500 m² et ainsi qu'une partie de la rive amont du plan d'eau ;
- curer 34 300 m² de surface du plan d'eau sur une profondeur de 0,10 m à 1,00 m ;
- créer une digue d'environ 78 m de long pour une hauteur maximum de 1,35 m et une largeur de crête de l'ordre de 4,00 m séparant la zone humide aménagée du plan d'eau n°1066 "petit étang" ;
- régaler les matériaux issus du curage du plan d'eau dans la partie décaissée pour aménager 9 870 m² de zone humide en réalisant un cheminement hydraulique avec des profils de pentes très variées, avec intégrations de trois bassins de sédimentation, des mares des zones exondées et d'un dispositif de trop-plein se rejetant vers le ruisseau de Saint Bonifet ;
- la végétalisation des 9 870 m² de zone humide avec des plantes hygrophiles locales de différentes tailles.

Après réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », le descriptif et les caractéristiques du plan d'eau sont :

- cote prise d'eau en amont = 115,66 m NGF ;
- superficie de la zone humide en amont = environ 9 870 m².
- superficie du plan d'eau : aux abords des 34 300 m² ;
- longueur maximale = 340 m selon un axe Nord Ouest – Sud Est ;
- largeur maximale = 160 m selon un axe Est – Ouest ;
- profondeur moyenne = 0,70 m ;
- profondeur maximale = près de 3,30 m (au niveau de la vanne de vidange par rapport au niveau du déversoir majeur de crue) ;
- volume d'eau = environ 25 000 m³ ;
- cote du niveau d'eau normal, correspondant la cote de surverse des eaux de fond au niveau du système de vidange = 115,46 m NGF ;
- cote du déversoir de crue = 115,56 m NGF ;

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA RESTAURATION DU RUISSEAU DE SAINT BONIFET

Article 4 : Mesures préventives contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le ruisseau de Saint Bonifet après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du ruisseau de Saint Bonifet (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 8 : Suivis de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé conformément aux recommandations du guide « CarHyCe - Caractérisation hydromorphologique des cours d'eau Protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied » élaboré en application du schéma national des données sur l'eau.

b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5. Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD). Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures des concentrations de phosphores, d'azotes (nitrates, nitrites et ammonium), de matières en suspension, de pesticides d'origine agricole, du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE SUR LE PLAN D'EAU N°1066 "PETIT ÉTANG"

Article 9 : Mesures de gestions des débits du cours d'eau

L'alimentation de la zone-humide se fait par une prise d'eau en béton à la cote 115,66 m NGF sur le ruisseau de Saint Bonifet implantée à environ 250 m en amont et dimensionnée pour maintenir un débit minimum de 6 l/s dans le cours d'eau, soit une hauteur d'eau de 0,05 m correspondant à un fond du lit mineur à la cote 115,61 m NGF. La prise d'eau est équipée d'un dispositif de fermeture ajustable jusqu'à hauteur de la crue annuelle ainsi que d'une grille dont l'entrefer n'excède pas 0,01 m.

L'eau prélevée dans le cours d'eau transite dans une noue de forme trapézoïdale (d'une hauteur de 0,25 m, pour une base de 0,20 m et une ouverture de 1,00 m maximums) puis chemine dans la zone humide aménagée. À proximité de la digue de séparation avec le plan d'eau, la zone humide est équipée d'un dispositif de trop-plein dimensionné pour rejeter les eaux en direction du ruisseau de Saint Bonifet avec un débit de fuite de 3 l/s/hect. Ce trop-plein muni d'une vanne maintenue ouverte en période d'interdiction de remplissage de plan d'eau, et fermée en période de remplissage de plan d'eau.

Une note technique du dimensionnement du trop-plein est adressée à la DDT de la Vienne 2 mois avant le démarrage des travaux.

Le cheminement hydraulique de la zone humide finit par alimenter le plan d'eau n°1066 "petit étang" au travers d'un ouvrage en béton implanté sur une digue séparant les deux entités.

Article 10 : Mesures de préservation de la digue

Une digue d'environ 78 m de long pour une hauteur maximum de 1,35 m et une largeur de crête de l'ordre de 4,00 m, sépare la zone humide aménagée du plan d'eau. Cette digue est composée de 600 m³ de matériaux de déblais issus du site. Afin de limiter l'érosion de la digue dû au batillage du plan d'eau, un enrochement avec des blocs en calcaire de diamètre 400-600 mm est disposé à partir de la crête de digue sur une longueur de 1,80 m dans le sens de la pente du talus côté plan d'eau et sur une profondeur moyenne de 0,50 m. Les interstices de l'enrochement sont comblés avec des matériaux en calcaire de diamètre 20-150 mm.

Article 11 : Alimentation en eau du plan d'eau

Un ouvrage en béton d'environ 2,25 m de large est implanté dans la digue pour permettre le transit de l'eau de la zone humide vers le plan d'eau, la cote du fond de forme de l'ouvrage est à 115,00 m NGF. Afin de déconnecter la liaison hydraulique entre la zone humide et le plan d'eau, l'ouvrage en béton dispose de deux systèmes de fermeture de type vanne de diamètre 300 mm : une vanne est implantée côté zone-humide avec une cote « fil d'eau » à 115,00 m NGF et l'autre est installé côté plan d'eau à la même altimétrie. Le sas de l'ouvrage en béton entre les deux vannes est muni à sa base d'une canalisation de 100 mm de diamètre avec un système de fermeture de type vanne. La canalisation se prolonge sur toute la longueur de la digue à la cote 115,00 m NGF jusqu'à la berge gauche du ruisseau de Saint Bonifet et est équipée à chaque extrémité d'une grille ne permettant pas le passage des poissons.

En période d'interdiction de remplissage de plan d'eau, les vannes de l'ouvrage en béton implantées côté zone-humide et côté plan d'eau sont fermées, puis la vanne en fond du sas est ouverte le temps de la purge des eaux enfermées dans le sas, elle est refermée dès mise à sec du sas.

En période de remplissage de plan d'eau, les deux vannes implantées côté zone-humide et côté plan d'eau sont ouvertes. La vanne en fond de sas est fermée.

Article 12 : Suivi des fonctionnalités de la zone humide

L'efficacité de la capacité de rétention des eaux et le potentiel épuratoire de la zone humide est basé sur un suivi de la nappe alluviale et sur un diagnostic floristique établis selon les indicateurs issus de la boîte à outil « LIGERO » :

- indice floristique d'engorgement « I02 » ;
- dynamique hydrologique de la nappe – piézomètres « I03 » ;
- indice floristique de fertilité du sol « I06 ».

Le suivi des indices est réalisé sur les années n+1, n+3 et n+5 après finalisation des travaux d'aménagement de la zone humide (année n). Chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de la zone humide.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 15 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 16 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à

la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 17 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 18 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**.

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 20 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Puye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de la commune de la Puye, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

